

NOR : ATEE0100089C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : article 30 de la loi de finances 2001.

Pièces jointes : annexe technique, annexe financière, formulaire de demande de subvention.

Copies : UNFOHLM, ARHLM, DIV, MIILOS, CSTB, TEC-Habitat pour information.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région, les directeurs régionaux de l'environnement, les directeurs régionaux de l'équipement, les préfets de département, les directeurs départementaux de l'équipement.

Un compte spécial du Trésor, appelé Fonds national de solidarité pour l'eau (FNSE) a été créé dans le budget 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ce fonds est alimenté par un prélèvement fiscal sur les recettes des agences de l'eau. Il est un instrument de solidarité nationale et de péréquation entre les bassins dans le domaine de la gestion de l'eau. Il est notamment consacré aux économies d'eau dans l'habitat collectif social et permet de subventionner des opérations de maîtrise de l'usage de l'eau en vue d'une meilleure gestion de la ressource, contribuant ainsi à la maîtrise des charges locatives. L'objectif est d'inciter les gestionnaires à mieux gérer les installations de distribution d'eau et à remplacer le comptage collectif et la répartition de la dépense selon des critères indépendants des consommations réelles (à la surface du logement, par exemple) par un comptage individuel plus à même de responsabiliser les usagers et de générer des économies d'eau. Les travaux permettant de lutter contre les fuites et les travaux de pose de robinetterie économe en eau sont également concernés.

Pour l'année 2000, un crédit de 20 millions de francs avait été inscrit sur la ligne « Economies d'eau dans l'habitat collectif social ». Trois régions pilotes possédant le parc le plus important de logements sociaux avaient été retenues : l'Ile-de-France, le Nord - Pas-de-Calais et Rhône-Alpes. Les premiers dossiers ont été instruits dès l'automne par les directions départementales de l'équipement.

Pour l'année 2001, le crédit est étendu à six autres régions pilotes : Bretagne, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Lorraine, Franche-Comté, Picardie et Limousin. Les crédits sont délégués aux préfets de région (directions régionales de l'environnement) qui les subdélèguent, aux préfets de départements (directions départementales de l'équipement).

Les quartiers d'habitat social relevant de la politique de la ville sont prioritaires. Il s'agit d'opérations situées dans les périmètres de grands projets de ville (GPV) ou de contrats de ville, que ces périmètres soient anciennement ou nouvellement délimités.

Les opérations retenues doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic préalable faisant notamment apparaître une démarche volontaire de gestion rationnelle et durable des installations de distribution d'eau. Le modèle de demande de subvention joint en annexe présente les informations qu'il convient de fournir dans le cadre de ce diagnostic.

Les subventions seront mises en oeuvre selon les modalités du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Ces modalités doivent permettre d'assurer la maîtrise et la performance de la dépense publique.

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par l'application d'un taux de 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle. Ces opérations pourront s'articuler avec des réhabilitations ou des opérations d'amélioration de la qualité de service.

Vous veillerez à ce que les projets subventionnés commencent dans un délai d'un an maximum, sauf dérogation possible d'un an si le projet se trouve retardé pour des raisons indépendantes du bénéficiaire. Les projets devront être réalisés dans une période de quatre ans maximum.

Vous veillerez également à informer les correspondants locaux du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » de l'attribution des subventions afin de favoriser la création d'emploi dans le domaine du conseil à la bonne gestion de l'eau et des installations de distribution. Couplé à la réalisation de travaux, le conseil est en effet une garantie d'efficacité du dispositif.

Les DDE mobiliseront leur savoir-faire et leur connaissance des questions relatives à l'habitat et à la gestion du logement social pour instruire les dossiers, retenir et suivre les opérations subventionnées et inscrire ces actions dans des logiques plus larges à caractère social.

Les DIREN mobiliseront leurs compétences en matière de gestion de l'eau pour définir, si nécessaire, des critères techniques de priorité régionale (plus précis que la simple inscription en politique de la ville).

Un comité régional, présidé par le DIREN et comprenant les représentants de la DRE, de l'association régionale HLM et des DDE procède au suivi, à la synthèse, à l'évaluation des projets et à la diffusion des résultats et des enseignements ainsi qu'à l'estimation des besoins à venir.

Le comité régional réunit au moins une fois par an les représentants de la ou des agences de l'eau et des principales

associations locales de consommateurs et de locataires pour les informer de l'existence des subventions, des projets en cours et des résultats obtenus.

Les caractéristiques financières et techniques de cette procédure sont décrites dans les deux annexes ci-jointes. Un formulaire de demande de subvention vous est également joint.

Vous voudrez bien nous faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire, sous les timbres MATE/DE/BEEP et METL/DGUHC/QC4.

Pour la ministre et par
délégation :
Le directeur de l'eau,
B. Baudot

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint
au directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
P. Schwach

ANNEXE FINANCIÈRE

Les subventions seront mises en oeuvre selon les modalités du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, de l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à fournir et de la circulaire du 19 octobre 2000 pris pour son application.

1. Dépense subventionnable

Les travaux subventionnables doivent être destinés à servir de façon durable à l'activité du bénéficiaire ou à être intégrés dans son patrimoine.

La dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût du projet d'investissement présenté.

Lorsque le projet nécessite la mise en oeuvre d'actions d'accompagnement, celles-ci peuvent être subventionnées sous la forme de dépenses connexes. Ces dépenses connexes doivent être présentées dès la demande de subvention qui expose le projet dans son ensemble. Elles doivent être d'un montant marginal par rapport au montant total prévisionnel du projet, de l'ordre de 5 % de celui-ci.

En revanche, les dépenses de fonctionnement consécutives à la mise en oeuvre du projet ne peuvent être prises en compte.

Si le projet est réalisé en partie ou en totalité par le porteur du projet lui-même, peuvent être retenus, en dépense subventionnable, des approvisionnements, des équipements et des dépenses de fonctionnement à l'exclusion des dépenses de personnel.

2. Montant prévisionnel de la subvention

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par l'application d'un taux de 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'ensemble des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Une opération, une tranche d'opération ou projet ne peut donner lieu, sur un même chapitre budgétaire, qu'à une seule subvention de l'Etat.

3. Pièces à produire

La liste des pièces à produire à l'appui des demandes de subventions est fixée par l'arrêté du 30 mai 2000 précité.

Pour faciliter le montage et l'instruction des dossiers, vous pourrez utiliser le formulaire de demande de subvention ci-joint, qui comprend le diagnostic technique préalable.

ANNEXE TECHNIQUE

1. Demandeurs et opérations éligibles

Les demandeurs éligibles sont les organismes pouvant bénéficier de subventions de l'Etat lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans les logements à usage locatif et occupation sociale, au sens de l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitat.

Ne sont pas éligibles les opérations de constructions neuves et les opérations d'acquisition-amélioration.

2. Nature des actions subventionnables

Sont subventionnables les actions suivantes :

- les études préalables réalisées par un maître d'oeuvre (diagnostics, expertises, enquêtes) ;
- les travaux de mise en place de compteurs individuels et divisionnaires, éventuellement équipés d'un système de relève à distance si ce dernier permet un suivi régulier des consommations et une détection des fuites ;
- les travaux sur les colonnes d'alimentation et canalisations internes révélées fuyantes ou dont le remplacement est indispensable à la pose des compteurs ;
- les travaux de pose de matériel et de robinetterie économe en eau.

Au titre des dépenses connexes, peuvent être subventionnées les actions d'accompagnement suivantes :

- les actions de conseil et de formation des gestionnaires ;
- les actions d'information des locataires.

Ne sont pas subventionnables les travaux suivants :

- les travaux pour la récupération d'eau pluviale ;
- les travaux de recyclage interne de l'eau ;
- les travaux de pose de réducteur de pression intégrés aux branchements ;
- les travaux de pose de compteurs à prépaiement ou à carte.

3. Financement et procédure d'instruction

Information des maîtres d'ouvrage

Les DDE et les DIREN informent les maîtres d'ouvrage éligibles de l'existence de crédits, ainsi que des critères de priorité, sur la base des orientations régionales définies en la matière. Ils leur présentent également la procédure d'attribution des crédits.

Répartition des crédits

Les crédits sont délégués aux préfets de région (DIREN), qui les subdélèguent, aux préfets de départements (DDE), en fonction d'une estimation des besoins réalisée par la DIREN en liaison avec la DRE et l'ARHLM.

Instruction et financement des opérations

Le porteur du projet adresse son dossier complet à la DDE qui l'instruit.

Lorsque l'opération est terminée, le porteur de projet adresse à la DDE et au DIREN un rapport d'exécution qui comprend impérativement :

- un descriptif précis des travaux et actions réalisés ;
- une note sur les conditions de leur réalisation ;
- une note sur les suites envisagées.

Par ailleurs, le porteur du projet s'engage à suivre l'évolution globale des consommations d'eau pendant cinq ans à compter de la réalisation du diagnostic et à fournir cette information à la demande des services de l'Etat dans le cadre du suivi des opérations.

Suivi et évaluation des opérations réalisées

Le comité régional procède au suivi, à la synthèse, à l'évaluation des opérations et à la diffusion des résultats et des enseignements ainsi qu'à l'estimation des besoins à venir.

En fin d'année, le comité régional établit la synthèse technique des opérations réalisées, ainsi que le bilan financier de la gestion des crédits, dont il adressera copie à la direction de l'eau et à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Au moins une fois par an, une réunion d'information se tient au niveau régional permettant de faire connaître le dispositif et les résultats obtenus.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ EAU

Economies d'eau dans l'habitat social

(chapitre 07 article 50)

Dossier de demande de subvention

I. - PORTEUR DU PROJET

I.1. Demande de subvention

A , le

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous demander une subvention d'un montant de : F, pour nous aider à mener à bien notre projet

qui a pour objet d'une durée de
pour un coût prévisionnel estimé à
Raison sociale du porteur du projet :
Adresse :
N° siret :
Responsable du projet :
Coordonnées :

Signature du porteur du projet
ou de son représentant légal :
(préciser la qualité du signataire)

I.2. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, attestation de la régularité de la situation du demandeur au regard de ses obligations fiscales et sociales :

A , le

Je, sous-signé certifie être en situation régulière au regard de mes obligations fiscales et sociales.

Signature du demandeur :

I.3. Autres pièces à joindre : (cocher les cases des pièces fournies) :

	POUR TOUTE subvention sollicitée	POUR TOUTE subvention sollicitée de plus de 300 000 F
Pour tout demandeur, quel que soit son statut	Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur. La délibération de l'organe compétent approuvant le projet et son plan de financement précisant l'origine et le montant des moyens financiers.	
Pour les sociétés ou entreprises	Preuve de l'existence légale (extrait K bis, inscription au registre ou répertoire concerné)	Organigramme. Structure du capital social et liens avec d'autres personnes de droit privé. Moyens humains. Bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux derniers exercices, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes (ou expert-comptable) ou, s'agissant du dernier exercice clos, ces documents provisoires s'ils sont disponibles, ainsi que les mêmes documents prévisionnels pour l'exercice en cours. (Ces documents comptables ne sont pas à produire dans le cas où le projet d'investissement est réalisé par une personne physique et ne concerne pas son activité professionnelle.)

II. - LE PROJET

Il est demandé de remplir cette partie II du formulaire pour chaque opération, c'est-à-dire immeuble ou groupe d'immeubles homogènes quant à l'état des installations sanitaires, faisant partie du projet.

II.1. Note technique

II.1.a. Identification de l'opération ou du projet

Nom ou numéro de l'opération si le projet comporte plusieurs opérations, nom du projet sinon :

Le cas échéant, nombre d'opérations concernées par le projet :

Le cas échéant, intégration de l'opération ou de la tranche d'opération dans le projet :

Adresse :

Nombre de logements concernés :

Date de construction :

II.1.b. Diagnostic technique préalable

Consommations :

consommations annuelles des 3 dernières années (en m³) :

Année n = n - 1 = n - 2 =

Montant des dépenses d'eau des 3 dernières années (en F) :

Année n = n - 1 = n - 2 =

Nombre d'occupants (nombre approximatif ou nombre théorique, calculé à partir de la typologie des logements) :
Interprétation des consommations jugées anormales :

Installations :

Etat du réseau de distribution :

Nombre de colonnes montantes par logement :

Etat de la robinetterie :

Nature et date des derniers travaux de gros entretien :

Problèmes éventuels liés à la pression de l'eau en distribution :

Identification de la nature des équipements à l'origine des fuites d'eau :

Comptage et abonnement (cocher les cases correspondantes) :

Abonnement collectif et répartition

Par comptage divisionnaire

Au prorata de la surface

Autre :

Abonnement individuel avec compteur individuel pour chaque locataire

Interventions menées récemment (indiquer la date) :

Travaux, pose de nouveau matériel :

Diagnostic (en régie ou par un bureau d'étude) :

(Si oui, joindre le rapport)

Contrat d'entretien de robinetterie :

(Si oui : coût annuel et fréquence d'intervention)

Information, sensibilisation des locataires :

Formation du personnel d'entretien et de gardiennage :

Autres :

II.1.c. *Objet et objectifs du projet, résultats attendus*

Objet de la demande :

Objectifs poursuivis (préciser, le cas échéant, leur positionnement dans la stratégie de maîtrise des charges locatives) :

Résultats attendus (évaluer les économies d'eau attendues) :

II.1.d. *Modalités*

Modalités d'association des locataires à l'opération :

Modalités d'évaluation des résultats attendus :

Modalités de suivi de l'évolution globale des consommations d'eau pendant les cinq années à compter de la réalisation du diagnostic :

II.1.e. *Programme détaillé des travaux*

Description des travaux envisagés :

Durée et calendrier de réalisation :

II.2. **Coûts prévisionnels**

Coûts prévisionnels détaillés par nature de dépense (joindre les devis) :

- diagnostic, expertises, enquêtes :
 - travaux sur colonnes :
 - installation de compteurs :
 - installation de matériel économe :
- actions de conseil, de formation, d'information :

Dans le cas d'un investissement physique, estimations des coûts de fonctionnement éventuels après mise en service :

Si le projet est partiellement ou en totalité réalisé par le porteur de projet :

- dépenses de personnel :
- frais directement liés au projet :
 - frais généraux :

Coût prévisionnel global :

III. - FINANCEMENT DU PROJET

III.1. **Plan de financement prévisionnel**

Dépenses (y compris dépenses connexes) :

Moyens financiers :

- apport personnel :
- emprunts :
- aides obtenues :
- subventions sollicitées :
 - FNSE :

- Autres aides au logement (Palulos, qualité de service) :

- Autres aides :

III.2. Aides demandées au titre du plan de financement prévisionnel

Le cas échéant, joindre la copie des demandes.

III.3. Autres pièces

Pour tout demandeur joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour les entreprises, joindre la liste des aides publiques obtenues durant les trois dernières années indiquant, pour chaque année considérée, leur origine, leur nature, et leur montant.

Pour les porteurs de projet privés, sollicitant une subvention d'un montant supérieur à 300 000 francs, joindre la liste des subventions de l'Etat obtenues durant les trois derniers années (origine, montant, objet).

Attestation de non-commencement du projet (1) :

A le :

Je soussigné,

Certifie que le projet faisant l'objet de la présente demande de subvention n'a pas reçu de commencement d'exécution.

Je m'engage à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant que mon dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Signature du porteur du projet :

(1) Sauf autorisation visée à l'article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.